

Département

DU LOIRET

Arrondissement

DE MONTARGIS

Canton

DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROZOY LE VIEIL

Séance du 30 juin 2017

Date de convocation : 07 juin 2017

Date d'affichage : 04 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rozoy le Vieil

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

| | |
|-------------------------|--|
| LASSOURY JACQUES | |
| CARBONNELLE ANNE-SOPHIE | |
| VALMORI MICHELINE | |
| BRITEL JEAN-MARC | |
| CATALIFAUD RICHARD | |
| FLOUR NATHALIE | |
| FRERE CHRISTIANE | |
| | |

Absents ² : JACQUES HUC pouvoir à MICHELINE VALMORI
CHRISTOPHE GUYARD pouvoir à JACQUES LASSOURY
YVON BARBIER pouvoir à FLOUR NATHALIE
YVON BOYER pouvoir à JEAN-MARC BRITEL

I – Élection du délégué et des suppléants aux élections sénatoriales

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jacques LASSOURY, maire a ouvert la séance.

Mme Micheline VALMORI a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM CARBONNELLE, FLOUR, CATALIFAUD, FRERE

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire un délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 11 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de votes blancs | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] | 11 |
| f. Majorité absolue ⁴ | 6 |

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| LASSOURY Jacques | 11 | Onze |

4.2. Proclamation de l'élection des délégués ⁵

M. Jacques LASSOURY né le 14 juin 1951 à PARIS 19
Adresse 581 Route de Pers 45210 ROZOY LE VIEIL
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués ⁶

Le maire a constaté le refus de **NEANT** délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 11 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de votes blancs | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] | 11 |
| f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ | 6 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| BRITEL Jean-Marc | 11 | Onze |
| BARBIER Yvon | 10 | Dix |
| CATALIFAUD Richard | 9 | Neuf |
| HUC Jacques | 1 | Un |
| FLOUR Nathalie | 1 | Un |
| CARBONNELLE Anne-Sophie | 1 | Un |
| | | |

⁵ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁶ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁷.

M. Jean –Marc BRITEL né le 15 juin 1950 à PARIS 20
Adresse 28 Chemin des Bodiers 45210 ROZOY LE VIEIL
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Yvon BARBIER né le 14 avril 1948 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (91)
Adresse 139 Chemin du Chapeau Trois Cornes 45210 ROZOY LE VIEIL
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Richard CATALIFAUD né le 26 septembre 1948 à NANCY (54)
Adresse 641 Route de Pers 45210 ROZOY LE VIEIL
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3. Refus des suppléants ⁸

Le maire a constaté le refus de **NEANT** suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁹

NEANT.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017 à vingt heures zéro minutes, en triple exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire,

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

⁷ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁸ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexation est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).

II – Délégation Droit de Préemption Urbain

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016, la compétence «Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» au titre de la compétence obligatoire «Aménagement de l'espace communautaire» a été transféré au conseil communautaire.

Le code de l'urbanisme permet au titulaire, de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

En accord avec les communes membres, la CC4V a décidé de déléguer le DPU aux communes, sur les parties des territoires communaux concernés par un DPU avant le transfert de compétences, à l'exception des Parcs d'Activité, par délibération du 14 décembre 2016.

Les communes sont, de ce fait, à nouveau détentrices du DPU. Il convient donc de renouveler la délégation décidée en début de mandat.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le Maire à prendre toute décision pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

AUTORISE le Maire à exercer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : Zones Urbaines (U) et zones à urbaniser (AU)

III – Subvention redevances des mines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que par lettre en date du 4 mai 2017, le Conseil Départemental a modifié la répartition de la dotation cantonale,

Le coût global prévisionnel de cette opération s'élève 13 786.95 € H.T
Il convient au Conseil Municipal :

- d'approuver la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la redevance des mines sur le pétrole

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité d'adopter le projet de travaux sur la route de Mérinville pour un montant de 24 170 € H.T

CHARGE le Maire de l'élaboration de ce projet

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet pour permettre sa réalisation

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental au titre de la redevance des mines sur le pétrole pour l'exercice 2017

IV – Subvention au titre de l'Aide aux communes à faible population

Le Maire expose au Conseil le projet suivant : remplacement des ampoules au niveau de l'éclairage public afin d'assurer la sécurité de nos enfants qui se rendent à l'école ou qui prennent les cars scolaires.

Le coût prévisionnel de l'achat s'élève à 3 349.50 € HT (ce montant peut être revu à la hausse comme à la baisse selon le résultat du marché public)

Le Maire informe le Conseil que ce projet est éligible au titre de l'Aide aux communes à faible population.

Le plan de financement du projet est le suivant :

| | Montant HT | Pourcentage |
|--|--|--------------------|
| DEPENSES Remplacement des ampoules Total des dépenses | <u>3 349.50€</u> 3 349.50€ | 100% |
| RECETTES Amendes de police Autofinancement Total des recettes | 2 679.60 € <u>669.90 €</u> 3 349.50 € | 80% 20% |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le projet de remplacement des ampoules au niveau de l'éclairage public

DECIDE d'adopter le plan de financement ci-dessus

SOLLICITE une subvention de 2 679.60 € au titre l'Aide aux communes à faible population, soit 80% du montant du projet pour l'exercice 2017

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

V – Centre de Première Intervention (CPI) du Bignon Mirabeau : rectificatif

M. Britel informe le Conseil qu'il est nécessaire de faire un rectificatif par rapport à la rédaction du dernier Conseil Municipal concernant le centre des Pompiers

En effet, M. CAPEL, Chef de centre, est venu nous informer qu'il n'y avait pas de manque de volontaires.

M. Boyer, étant absent et ayant donné pouvoir à M. Britel, demande à ce dernier d'informer le Conseil qu'il regrette l'absence des pompiers lors de la cérémonie du 8 mai et souhaite savoir quelles seront les incidences dans la gestion du bâtiment maintenant qu'il est intégralement payé.

VI – Convention de gestion et d'entretien des ouvrages d'art

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le Loiret pour rétablir les routes communales interceptées lors de la construction de l'autoroute A6.

Depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits passages supérieurs, ont fait l'objet majoritairement de conventions particulières de gestion entre les collectivités et la Société concessionnaire. Cependant, pour de nombreux ouvrages, APRR et les collectivités ne disposent plus de ces documents.

Afin de mieux préciser les responsabilités des collectivités et de la Société concessionnaire, il a été convenu, par la présente convention, de définir les conditions de gestion des rétablissements en général et plus particulièrement de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes communales sur la Commune de **ROZOY-LE-VIEIL - 45210**

Cette convention unique permettra enfin de simplifier la gestion mais aussi les relations entre la Société concessionnaire et la Commune.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives (relatives à la remise puis à l'entretien) de l'ouvrage d'art de rétablissement suivant :

- PR 98-245 Voie Communale N°3 (PS)

Permettant le franchissement de l'autoroute A6.

Elle concerne en particulier les ponts formant passages supérieurs et les ponts formant passages inférieurs.

Cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur les ponts type élargissement, construction partielle ou totale, voire déconstruction qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de reporter sa décision

CHARGE M. Britel d'étudier cette convention et de la comparer avec l'ancienne

VII – Contrat auto entrepreneur

Le Maire informe le Conseil de la nécessité de signer un contrat de prestation de services avec l'auto entrepreneur qui entretient la commune.

Ce contrat sera pour le mois de juillet 2017 renouvelable une fois pour le mois d'août 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer ce contrat de prestation de services.

VIII – Modification des statuts de la CC4V – Mise en conformité avec la loi Notre

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale et de la République, dite Loi NOTRe du 7 août 2015,
Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5211-5,

Vu la délibération n° 2017/05/13 de la CC4V en date du 24 mai 2017 relative à la modification de ses statuts pour être conformité avec la loi Notre avec le projet des nouveaux statuts annexés,

Vu le projet des statuts modifiés de la CC4V qui entreront en vigueur au 01/01/2018 pour la compétence GEMAPI et dès la publication de l'arrêté préfectoral pour la modification du libellé sur la compétence des « gens du voyage », présentés par le maire de Rozoy le Vieil , annexés à la délibération de la CC4V mais également à la présente délibération,

En effet, la loi Notre prévoit un nouveau transfert obligatoire de compétences des communes aux communautés de communes pour l'exercice de la compétence GEMAPI, obligatoire au 01/01/2018, au regard des missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8) du code de l'environnement L211-7 art 1 ; cette mise en conformité des statuts par rapport à la loi NOTRe est également le moyen de remettre à plat le libellé actuel de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, qui met en place un nouveau libellé : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » .

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accepter :

-la mise en conformité avec les dispositions de la loi Notre, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI qui deviendra obligatoire au 01/01/2018, au regard des missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8) du code de l'environnement L211-7 art 1 :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

(...)

5° la défense contre les inondations et contre la mer

(...)

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

-le remplacement du libellé actuel : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » par le libellé suivant : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Il est précisé que la compétence GEMAPI sera transférée et en vigueur au 01/01/2018 et que le nouveau libellé sur la compétence « gens du voyage » entrera en vigueur dès l'arrêté préfectoral.

Ce nouveau transfert sur la compétence GEMAPI et la modification du libellé sur « les gens du voyage » sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

N'APPROUVE PAS à 10 voix pour et 1 abstention le projet de modification statutaire proposé par le conseil de communauté et annexé à la présente délibération, et qui entrera en vigueur au 01/01/2018, pour le transfert de la compétence GEMAPI

APPROUVE à l'unanimité le projet de modification statutaire proposé par le conseil de communauté et annexé à la présente délibération, et dès l'arrêté préfectoral, pour la modification du libellé des « gens du voyage ».

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

IX – Questions diverses

1/ Commission Action Sociale

Le Maire informe le Conseil que la Commission d'Action Sociale s'est réunie suite à une demande d'aide pour un jeune couple sur la commune.

En effet, une jeune de 17 ans, dont les parents habitent la commune, a accouché, et avait donc fait une demande d'aide à l'installation dans un nouveau logement à Châlette sur Loing.

Le jeune couple ayant eu l'accord pour le logement par les services sociaux, il a été décidé de verser une aide de 100 € à ce couple qui soit directement liée au besoin de l'enfant (couches, lait ...)

2/ Monument aux Morts

Mme Valmori demande s'il serait possible de revoir le sol de l'espace du Monument aux Morts car il demande beaucoup d'entretien tout au long de l'année.

M. Btitel soulève le problème de l'accès handicapé

Mme Flour soulève le problème des noms qui s'effacent sur le monument

Le Maire propose que la commission des travaux se réunisse pour trouver une solution.

3/ Fusion des commissions

Le Maire, à la demande de Jacques Huc, informe le Conseil qu'il serait souhaitable que la commission "Routes-Chemin-Liaisons douces-Aménagement-Espaces verts" fusionne avec la commission "Travaux-Assainissement-Eclairage public-Défense incendie".

En effet, les sujets traités sont toujours repris dans les deux commissions.

De plus, il serait souhaitable d'y inclure M. Barbier qui s'occupe de beaucoup de travaux sur la commune.

Cette nouvelle commission se nommerait "Routes et Travaux".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de désigner pour siéger au sein de cette commission les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- ~ Yvon Barbier
- ~ Yvon Boyer
- ~ Jean-Marc Britel
- ~ Christiane Frère
- ~ Christophe Guyard
- ~ Jacques Huc
- ~ Micheline Valmori

4/ ADAPA

M. Barbier, par l'intermédiaire de M. Lassoury, informe les conseillers que le rapport d'activité 2016 de l'ADAPA est à leur disposition et précise que cette association a de bons résultats.

5/ Église

Mme Frère demande quand seront terminés les travaux de l'église.

Le mare lui répond que c'est prévu au plus tard le 13 juillet.

Mme Frère informe le Conseil qu'elle a demandé un devis à un menuisier pour la remise en état du banc-d'œuvre.

6/ Transports scolaires de Courtenay

M. Britel informe le Conseil que la Région, à compter du 01 septembre 2017, a repris la compétence des transports scolaires et a décidé de ne facturer aux familles que le coût de l'inscription soit 25 € pour un enfant et 50 € pour deux enfants et plus.

Ce nouveau réseau se nomme RÉMI et non plus ULYS.

Il y a eu beaucoup de problème de discipline dans les cars mais des mesures de sanction ont été prises donc cela s'est calmé.

7/ Bulletin municipal

Mme Flour se plaint de ne pas avoir dans sa boîte aux lettres le bulletin municipal.

Il est rappelé que la distribution, dont sa maison faisait partie, qu'elle faisait en début de mandat et qu'elle a décidé d'arrêter a été reprise par M. Huc.

Le problème sera vu avec lui

8/ Page Facebook

Mme Flour s'étonne qu'une page facebook ait été mise en place alors qu'elle n'a pas été discutée en commission communication, qu'elle n'a pas la possibilité de mettre des informations, que certaines informations sont fausses avec plein de fautes d'orthographe et qu'il n'est donc pas normal qu'elle ne puisse pas intervenir au niveau de cette page. Le maire lui répond que cette page a été créée avec Mme Desson, une habitante de Rozoy, qui maîtrise bien le sujet mais que depuis 3 semaines, en raison de ses soucis de santé, il ne s'en est plus occupé.

9/ Repas des voisins

M. Barbier, par l'intermédiaire de Mme Flour, fait savoir qu'il a été très déçu qu'il n'y ait pas plus d'élus à la fêtes des voisins et qu'on ne soit pas venu le voir pour qu'il y ait un texte dans le bulletin municipal.

Mme Valmori prend la parole en disant que cela suffit toutes ces critiques que Mme Flour fait constamment à l'encontre de ses collègues élus.

La séance est levée à 21 heures

SIGNATURES DES PRÉSENTS

| | | | |
|--|--|---|-------------------|
| Jacques LASSOURY | Jacques HUC représenté par Micheline VALMORI | Anne-Sophie CARBONNELLE | Micheline VALMORI |
| Yvon BARBIER représenté par Nathalie FLOUR | Yvon BOYER représenté par Jean-Marc BRITEL | Jean-Marc BRITEL | Richard CATALIAUD |
| Nathalie FLOUR | Christiane FRERE | Christophe GUYARD représenté par Jacques LASSOURY | |